Postal Convention between Belgium and Prussia, signed at Berlin, 23 November 1846

THE text of this Convention is taken from Garcia de la Vega. Traités etc. concernant le Royaume de Belgique, vol. I, p. 497. The Convention, which was replaced by that of 17 January 1852, is printed also by Martens, Nouveau Recueil Général, vol. IX, p. 398.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la Belgique et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention, et ont été, à cet effet, commis et nommés comme plénipotentiaires, de la part de la Belgique :

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, ministre d'État et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, membre de

la Chambre des Représentants, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zahringen, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnauime, grand'croix de l'ordre de S'-Michel, grand'croix de l'ordre du Christ, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, et officier de l'ordre de la Croix du Sud :

1846

Et le sieur Charles-Félix-Joseph Barcel, secrétaire général au ministère des travaux publics, chevalier de l'ordre de Léopold et officier de l'ordre de la Légion d'honneur:

De la part de la Prusse,

Le sieur Guillaume-Édouard de Schaper, grand-maître des postes, chevalier de la seconde classe de l'ordre de l'Aigle rouge avec les feuilles de chêne, chevalier de l'ordre de la Croix de fer, seconde classe, grandofficier de l'ordre de Léopold de Belgique,

Et le sieur Charles-Adolphe Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes, chevalier de l'Aigle rouge de la troisième classe, avec le nœud, de l'ordre de S'-Whadimir de troisième classe, et de l'or-

dre de Léopold d'Autriche.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ant. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Prusse, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Anr. 2. L'échange des correspondances entre les offices des postes des deux États s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1º Liége, 2º Herve, 3º Verviers, 4º Spa, 5º Arlon, 6º les bureaux des postes établis sur le chemin de fer belge, ligne de l'Est;

Du côté de la Prusse :

1. Berlin, 2. Magdebourg, 3. Cologne, 4. Aix-la-Chapelle, 5. Eupen, 6º Malmédy, 7º Trèves, 8º les bureaux des postes établis sur le chemin de fer rhénan.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux offices des postes respectives, sur tous autres points des deux Étate, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Le nombre et le mode d'exécution des services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés de commun accord entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, selon les besoins du

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales, et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

Ant. 5. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pourvoira aux dépenses du transport des dépéches sur son propre terri-

toire jusqu'au prêmier bureau d'échange de l'autre office.

Tontesois, si, dans un but d'économie, les deux offices jugeaient convenable de traiter avec un même entrepreneur, pour l'affer et le retour, ils supporteront par moitié les frais du transport des dépêches entre les bureaux d'échange; celui des deux offices qui aura passé le contrat, en fournira un double à l'autre office.

ART. 6. Les correspondances qui seront échangées entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, seront livrées, de part et d'antre, à l'office des postes du grand-duché de Luxembourg pour être transportées en dépêches closes à travers le terrifoire de cet office.

Dans le cas où des droits de transit devraient être payés à l'office grand-ducal pour le transport de ces dépêches closes, ils seront à la charge de l'office belge. Par contre, la taxe qui sera perçue en Belgique, pour le transit des lettres à travers le grand-duche de Luxembourg, appartiendra exclusivement à l'office belge.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Arr. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour la Prusse, soit de la Prusse pour la Belgique, auront le choix, savoir :

1º De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2º D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 8. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et

les tarifs combinés de ces offices.

Le port des lettres chargées originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'asfranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé à l'article 7 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des offices des postes de Belgique et de Prusse.

ART. 10. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique pour prix du port des lettres ordinaires livrées non-affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la Prusse, savoir :

1º Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2º Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Belgique payera, de son côté, à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non-affranchies originaires de Prusse, qui seront destinées pour la Belgique, savoir :

1º Pour les lettres originaires de la province rhénane, la somme de

six gros d'argent par trente grammes, poids net;

2º Pour les lettres originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elhe, douze gros d'argent par trente grammes, poids net;

3º Pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse, non désignées dans les deux paragraphes précédents, dix-huit gros d'argent

par trente grammes, poids net.

ART. 11. Les offices des postes de Belgique et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par l'article précédent pour le port des lettres non-affranchies.

Aur. 12. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'office des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée

par les lois en vigueur en Belgique.

Le même taxe territoriale sera appliquée dans les mêmes circonstances et en sens inverse aux lettres non-affranchies destinées pour la Belgique, qui seront originaires de Prusse, et à celles aussi non-affranchies, également destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Les lettres de Prusse qui seront livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant

du tarif en vigueur en Prusse.

La même taxe sera appliquée dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non-affranchies destinées pour la Prusse qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non-affranchies également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 14. Il est bien entendu que tout changement que le gouvernement belge d'une part, et le gouvernement prussien de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

Toutefois, ces changements ne seront appliqués aux prix de transit stipulés par la présente convention pour les correspondances étrangères

transitant par l'un des deux pays, qu'après une entente préalable des

offices des postes de Belgique et de Prusse.

Ant. 15. Le gouvernement belge et le gouvernement prussien preunent l'engagement de ne percevoir sur les nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre livrée au poids et pesant moins de 7 1/2 grammes ou un demi-loth, que le quart du prix de livráison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention.

Quant aux lettres livrées de la même manière, et dont le poids excédera celui fixé ci-dessus, la progression du port prémentionné sera d'un port

entier pour chaque poids de 7 1/2 grammes, ou d'un demi-loth.

Toutefois il est entendu que lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non-affranchies et collectivement avec la taxe prévue par les art. 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles belges, ou du demi-gros d'argent pour les taxes à percevoir sur les nationaux prussiens, il pourra être perçu respectivement un décime et un demi-gros d'argent.

Cette disposition s'appliquera aussi hien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les offices belge et

prossien.

- ART. 16. Les correspondances relatives au service administratif et judiciaire des deux pays, qui scront échangées entre les fonctionnaires publics belges et les autorités prussiennes, scront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus entre les deux offices.
- Ant. 17. Il est entendu que les diverses stipulations de la présente convention, qui concernent la correspondance originaire ou à destination du royaume de Prusse, sont également applicables à la correspondance originaire ou à destination des États qui sont exclusivement desservis par l'office des postes de Prusse, tels que les principautés de Birkenfeld, de Waldeck et Pyrmont, de Schwarzbourg-Sondershausen, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, ainsi que la ville d'Allstædt et de tous autres États qui, par la suite, seraient desservis par les postes prussiennes.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

§ 1er. - Transit à découvert.

Anr. 18. Les lettres originaires de Belgique, destinées pour les pays et villes désignés ci-après, pourront être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes de Prusse non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1º Les États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, y compris le royaume de Wurtemberg et les principautés de

Hohenzollern:

2º Le royaume de Bavière;

- 3° Le grand-duché de Bade ;
- 4º La Suisse:
- 5º Le royaume de Saxe;
- 6º Les grands-duchés de Mecklenbourg:
- 7º Le grand-duché d'Oldenbourg:
- 8º Le royaume de Hanovre;
- 9º Le duché de Brunswick;
- 10° Les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck;
- 11º Les États du roi de Danemark;
- 12º La Suède et la Norwège;
- 13° La Pologne;
- 14° La Russie.
- ART. 19. Par réciprocité, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des villes et pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes prussiennes non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 20. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes

de Prusse :

- I. Pour les lettres non-affranchies originaires des États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, à l'exclusion du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, ainsi que du canton de Schaffouse, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes États:
 - a) La somme de deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le ansit par la Prusse;

b) A titre de remboursement:

1º Pour Mayence, un demi-gros d'argent par lettre simple;

2° Pour la ville libre de Francfort, le duché de Nassau, le landgraviat de Hesse-Hombourg, la Hesse-Électorale et la principauté de Lippe, un gros d'argent et demi par lettre simple;

3º Pour le grand-duché de Hesse-Darmstadt, deux gros d'argent et un

quart par lettre simple;

4º Pour les autres États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple,

- II. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern.
- a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse:
 - b) Cinq gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.
- III. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Bavière et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Bavière.

A. Sur la rive droite du Rhin :

a) Quatre gras d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse

et le port de transit étranger jusqu'à Aschassenhourg:

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

333

B. Sur la rive gauche du Rhin:

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement:

IV. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Bade, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Bade:

a) Trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple pour le transit par la Prusse, y compris le port de transit de Creuznach jusqu'à Mann-

heim;

b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

V. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suisse et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suisse:

a) Deux gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Sept gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VI. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Saxe et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Saxe:

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) A titre de remboursement :

1º Pour Leipzig, un gros d'argent et trois quarts par lettre simple;

2º Pour les autres endroits du royaume de Saxe, trois gros d'argent et

demi par lettre simple.

VII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin:

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement. VIII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz:

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Un gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement. IX. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché d'Oldenbourg et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché d'Oldenbourg:

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la

Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

X. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Hanovre et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Hanovre:

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la

Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XI. Pour les lettres non-affranchies originaires du duché de Brunswick et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du duché de Brunswick:

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;
b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

XII. Pour les lettres non-affranchies originaires des villes libres de Brême et de Hambourg, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes villes :

Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse,

et le port de transit à payer aux postes du Hanovre.

XIII. Pour les lettres non-affranchies originaires de la ville libre de Lubeck et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique en destination de la même ville:

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse,

et le port de transit à payer aux postes du Hanovre;

b) Un gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement pour le port de transit par le Danemark et pour le port de la ville de Lubeck.

XIV. Pour les lettres non affranchies originaires des États du roi de Danemark et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des États du roi de Danemark:

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse

jusqu'à Hambourg.

b) A titre de remboursement :

1. Pour les duchés de Lauenbourg, Holstein et Schleswig, trois gros d'argent par lettre simple;

2º Pour le Danemark même, sept gros d'argent par lettre simple.

XV. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suède et de la Norwège et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suède et de la Norwège:

A. Par Stralsund :

a) Cinq gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Par Hambourg:

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Quatorze gros d'argent, à titre de remboursement.

XVI. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Pologne et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Pologne:

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement. XVII. Pour les lettres non-affranchies originaires de l'empire de Russie et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de l'empire de Russie:

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

Les diverses taxes de transit et de remboursement stipulées au présent article, augmenteront en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression en vigueur en Prusse,

ART. 21. L'officice des postes en Prusse payera de son côté à l'office des postes de Belgique pour le port de lettres non-affranchies originaires de Belgique et destinées pour les villes et pays mentionnés à l'art. 18, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes villes et pays, affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix fixés par l'art. 10 précédent.

Ant. 22. Les lettres destinées pour les pays désignés ci-après, que le public belge voudra diriger par la Prusse, devront être affranchies, savoir:

1º Celles pour les États autrichiens, la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Turquie, le Levant, l'Egypte, la Grèce et les îles Ioniennes, jusqu'à l'extrême frontière de Prusse:

2º Celles pour l'Italie autrichienne, jusqu'à Aschaffenbourg;

3º Celles pour les divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Au-

triche, jusqu'à l'extrême frontière de la Bavière.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de la Prusse, pour le port des lettres de Belgique affranchies à destination des pays mentionnés au présent article, savoir :

1º Pour les lettres à destination des États autrichiens, de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce et des îles Ioniennes:

Deux gros d'argent et demi par lettre simple.

2º Pour celles à destination de l'Italie autrichienne :

Quatre gros d'argent par lettre simple.

3º Pour celles à destination des divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche :

Huit gros d'argent par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse pour les lettres originaires des pays désignés ci-dessus, savoir:

1º Pour celles provenant des États autrichiens, y compris l'Italie autrichienne:

Huit gros d'argent par lettre simple.

2º Pour celles originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce, des îles Ioniennes et des États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche :

Dix gros d'argent par lettre simple.

ART. 23. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix du transit sur le territoire belge des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, la

même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 24. Le prix de transit stipulé à l'art. 23 précédent, ainsi que ceux fixés aux art. 25, 26, 55, 42 et 43 de la présente convention, pour le transit des lettres, journaux et imprimés originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, ne devront être payés par l'office de Prusse à celui de Belgique que dans le cas où ces prix de transit ne seraient pas acquit-

tés par l'office britannique.

ART. 25. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

1º Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique:

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le ter-

ritoire belge;

b) Le port dont l'office des postes de Belgique aura tenu compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément aux tarifs en vigueur dans le rovaume-uni.

2º Pour les lettres sans distinction d'origine qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments de com-

merce, la somme de :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit par la Bel-

b) Un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour

remboursement fait aux capitaines de navires.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer

dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

ART. 26. L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire. destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1º Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bátiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique pour être transmises à l'office des postes britannique :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le ter-

ritoire belge:

b) Le port dont l'office des postes de Belgique doit tenir compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément au tarif en vigueur dans le royaumeuni.

2º Et pour les lettres sans distinction de parages, qui devront être transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer,

dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles,

Arr. 27. Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Prusse, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées en Belgique, ou dans les pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, et vice-versé, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 7 de la présente convention.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges prend le même engagement envers celui de S. M. le roi de Prusse, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Belgique, destinées pour la Prusse ou pour les pays auxquels les pos-

tes prussiennes servent d'intermédiaire.

ART. 28. Le gouvernement prussien promet de faire jouir les habitants de la Belgique et des pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit qui pourraient à l'avenir être accordées par le dit gouvernement prussien aux pays étrangers, autres que ceux qui font partie de la Confédération germanique.

Réciproquement, le gouvernement belge promet également de faire jouir les habitants de la Prusse et des pays auquel l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit, qui pourraient, à l'avenir, être accordées par le dit gouverne-

ment belge aux autres pays étrangers.

ART. 29. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays auxquels les offices des postes de Belgique ou de Prusse servent d'intermédiaire l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à insuer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices des postes de Belgique et de Prusse.

ART. 30 Les prix fixés par la présente convention pour l'échange entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, des correspondances internationales au provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits pour les échantillons de marchandises faisant partie des dites correspondances, conformément aux règlements respectivement en

vigueur dans les deux pays.

Toutefois, en ce qui concerne la partie du port dont les offices des postes de Belgique et de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, à titre de remboursement, les échantillons de marchandises transitant par les deux pays, seront livrés, de part et d'autre, aux prix des lettres ordinaires.

§ 2. - Transit en dépêches closes.

ART. 31. Le gouvernement belge accorde au gouvernement prussien la continuation du transit sur son territoire des correspondances en paquets

clos, que l'office des postes de Prusse échange avec l'office des postes de France.

Le prix à payer par l'office de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour le transit des dits paquets clos, est fixé à trente-quatre centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Aar. 32. Dans le cas où le gouvernement prussien jugerait convenable de se servir de l'intermédiaire de la Belgique pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes des Pays-Bas, ces dépêches seront admises à transiter par la Belgique aux conditions fixées par

l'article précédent.

ART. 33. Le gouvernement helge prend l'engagement d'accorder au gouvernement prussien le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises pour la Prusse, et les pays susmentionnés, moyennant le prix d'un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou seuille d'imprimés.

ART. 34. De son côté, le gouvernement prussien prend le même engagement envers la Belgique relativement aux dépêches closes que l'office des postes de Belgique voudrait échanger à travers le territoire prussien, avec les offices des postes de Bade, de Suisse et d'Italie, pour la transmission des correspondances originaires ou à destination de ces pays.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix de ce transit, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un pfenning, également par trente

grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

ART. 35. Les dépêches closes que les offices des postes de Hanovre et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugeraient convenable d'échanger, par l'intermédiaire des offices belge et prussien, seront admises à transiter par la Prusse aux conditions fixées par l'article précédent.

ART. 36. Le prix et les conditions du transit par la Prusse des correspondances que l'office des postes de Belgique échange avec les bureaux de poste de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis à Brême et à Hambourg, continueront d'être réglés par les conventions intervenues entre l'office de Prusse et celui de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Ant. 37. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui scront respectivement transportés par l'un des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des articles précédents, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de déstination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, journaux et feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office, par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

339

ART. 38. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépèches closes, conformément aux articles précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par le dit article.

ART. 39. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des offices respectifs sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

ART. 40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui scront destinés pour la Prusse, et réciproquement les objets de même nature publiés en Prusse et destinés pour la Belgique, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions

de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Ant. 41. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, devront être également affranchis jusqu'à la frontière, et livrés à l'office des postes de Prusse exempts de tout prix de port.

Toutefois, les journaux et imprimés que l'office des postes de Belgique remettra à l'office des postes de Prusse pour les pays désignés à l'art. 22 de la présente convention devront être affranchis jusqu'aux points indi-

qués au dit article.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés à destination des pays mentionnés à l'art. 22 précité, le quart de la somme fixée par cet article pour

le prix des lettres de Belgique à destination des mêmes pays.

L'office des postes de Belgique payera également à celui de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés originaires des pays désignés à l'art. 22 de la présente convention, le quart des prix respectivement fixés par cet article pour le port des lettres provenant des mêmes pays.

Ant. 42. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés ci-après, savoir :

1º Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cing centimes par journal

ou feuille d'imprimés:

2º Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outremer, qui devront être transportés par des bâtiments de commerce partant des ports de Belgique, la somme de dix centimes par journal ou feuille d'imprimés;

3º Pour les journaux adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de

l'Angleterre, la somme de guinze centimes par journal.

ART. 43. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les prix respectivement fixés par le dit article selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. Les offices de postes de Belgique et de Prusse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, dans le courant du trimestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs

sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

Ant. 45. Dans le cas ou quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura en ficu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante france et à vingt thalers, et ce, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 46. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre au bureau d'échange par lequel ils auront été transmis, les 1^{ex} et 15 de chaque mois, et dans le délai de quatre semaines, à compter du jour de leur arrivée au bureau de destination.

Toutefois, les lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature adressés poste restante, ne devront être renvoyés que dans le délai de trois mois. Ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été livrés en compte, seront remis, pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés, par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni dé-

compte:

ART. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marebandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mai adressés ou mai dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine des dits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés de

port qui aurait du être payé par les destinataires.

ART. 48. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par

leurs postes respectives.

ART. 49. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 44 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et de Prusse, aussitôt après la signature de la dite convention.

Il est aussi convenu, que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que d'un commun accord ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des

deux pays.

ART. 50. La présente convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant une sixième année, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des

comptes entre les deux offices après l'expiration du dit terme.

Ant. 54. La présente convention serà ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Berlin, le plus tôt possible, et, dans tous les cas, dans la présente année. Elle sera mise à exécution au 1^{er} janvier prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

convention et y out apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double, à Berlin, le vingt-trois novembre mit huit cent quarante-six.

(L.S.) NOTHOMB, BAREEL.

(L.S.) DE SCHAPER, METZNER.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 2 décembre, par S. M. le roi de Prusse, le 25 décembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu, à Berlin, le 31 décembre suivant. Cette convention a été insérée au Moniteur belge du 8 janvier 1847, n° 8.